



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 44608
accordant une dérogation de distance d'implantation au GAEC GATH MARQUET
pour son élevage situé au lieu-dit « La Morandière » à AVAILLES SUR SEICHE**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 (élevages de vaches laitières) et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 25611 du 13 décembre 1994 autorisant M. André MARQUET à exploiter un élevage composé de 69 vaches laitières au lieu-dit « La Morandière » à AVAILLES SUR SEICHE ;

Vu le récépissé de succession n°41506 du 7 février 2014 délivré à M. Gaëtan MARQUET pour la reprise de l'élevage susmentionné ;

Vu la preuve de dépôt en préfecture n° A-1-SQSVCA0KO du 1^{er} avril 2021 relative à la reprise, par le GAEC GATH MARQUET, de l'exploitation susvisée ;

Vu la preuve de dépôt en préfecture n° A-1-PX9YL4B7O du 29 avril 2021 relative à l'augmentation de l'effectif porté à 125 vaches laitières et la régularisation des bâtiments d'élevage ;

Vu la demande en date du 29 avril 2021 présentée par le GAEC GATH MARQUET concernant une dérogation de distance d'implantation de bâtiments par rapport au tiers ;

Vu les plans joints à la demande de dérogation ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu le courrier du 21 juin 2021 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 29 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le tiers concerné par la distance d'implantation des bâtiments à moins de 100 mètres a fait connaître son accord par écrit ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des nouveaux bâtiments est justifiée par l'impossibilité d'un autre emplacement, pour des raisons techniques ;

CONSIDÉRANT que le projet entre dans le cadre de la mise aux normes de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires décrites par l'exploitant dans sa demande :

- la majorité des bâtiments est existante ; seuls les silos et l'extension du hangar à fourrage n'avaient pas fait l'objet d'une dérogation ;
- vu la configuration du site, il n'y a pas de vis-à-vis entre les silos, le hangar à fourrage et l'habitation du tiers ;

CONSIDÉRANT que la visite sur place en date du 28 mai 2021 a permis de constater :

- que les bilans fournis à l'appui du plan d'épandage sont équilibrés,
- que le tiers a fourni son accord écrit,
- que seuls les silos et l'extension du hangar à fourrage font l'objet de la dérogation,
- qu'il n'y a pas de vis-à-vis avec l'habitation du tiers ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La dérogation aux distances d'implantation des bâtiments par rapport aux tiers est accordée au GAEC GATH MARQUET, exploitant un élevage soumis au régime de la déclaration sous la rubrique n° 2101-2c au lieu dit « La Morandière » à AVAILLES SUR SEICHE, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

Cette dérogation concerne exclusivement les bâtiments d'élevage, leurs annexes et les ouvrages de stockage des effluents existants et en projet, objets du présent dossier.

Article 2 :

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux prescriptions générales applicables en matière d'élevages soumis au régime de la déclaration prévues par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, sauf en ce qui concerne l'objet de la dérogation visée à l'article 1.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de trois ans.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 ° et 2 °.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au GAEC GATH MARQUET ainsi qu'au maire de la commune de AVAILLES SUR SEICHE.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 18/08/2021



Ludovic GUILLAUME